

Conditions de montage (Suisse)

valables dès le 1.1.2023

De la maison Avesco AG, Hasenmattstrasse 2, 4900 Langenthal

1. Conditions générales

1.1. Délégation du personnel

La délégation du personnel doit être convenue à temps sur la base des conditions de montage ci-après. Toutes indications relatives à la date de la mise en oeuvre du montage ainsi qu'à la durée des travaux de montage sont fournies sans engagement. Le choix du (des) technicien(s) reste réservé à Avesco AG.

1.2. Rapports de montage

Le technicien de service présente au client ou à ses mandataires les travaux rapportés sur son téléphone portable pour vérification. En apposant sa signature sur la présente feuille, le client confirme l'exactitude des enregistrements rapportés.

1.3. Engagements

Le personnel n'est pas habilité à fournir des déclarations engageant notre entreprise, ni à recevoir officiellement des réclamations verbales de quelle nature que ce soit. Toutes réclamations éventuelles sont à présenter par écrit à Avesco AG. Tout assentiment à caractère engageant fournis par Avesco AG nécessite la forme écrite.

1.4. Conditions générales de livraison

Toutes conditions, non expressément spécifiées, tombent sous la validité de nos conditions générales de livraison.

2. Prestations du client

2.1. Travaux préparatifs au montage

Avant mise en oeuvre des travaux de montage, le client est tenu d'indiquer l'emplacement exact des machines et installations et de fournir une description détaillée des travaux à exécuter.

Avant la mise en service du personnel, tous les travaux préparatifs nécessaires à une exécution rapide des travaux de montage sur le chantier doivent être achevés.

2.2. Mise à disposition d'engins et outillage

Le client est tenu de pourvoir et de mettre à disposition l'infrastructure requise pour les travaux de montage, en l'occurrence les engins de levage de puissance suffisante y.c. opérateur, câbles, échafaudages, appareils de soudure ainsi que tous les moyens d'exploitation nécessaires.

2.3. Personnel

Le client est tenu de mettre gratuitement à la disposition de notre personnel, pour le montage et la mise en service ainsi que pour les travaux de garantie et de réparation, le personnel auxiliaire (ouvriers qualifiés et aides) nécessaire à une exécution rapide et soignée des travaux.

2.4. Locaux

Sur entente avec Avesco AG, le client doit mettre à disposition les locaux secs et pouvant être verrouillés, nécessaires à l'emménagement d'outillages, de fournitures de valeur et effets personnels, ainsi que bureau et séjour des techniciens de service

2.5. Mesures de prévention contre les accidents

Le client prend à sa charge les mesures de prévention contre les accidents nécessaires et conformes à la CNA. Il se porte garant du respect de ces prescriptions par la main d'oeuvre mandatée par lui.

3. Facturation

3.1. Prix

Les prestations Avesco AG seront facturées en fonction des heures de travail et coûts effectifs, ceci pour autant qu'un prix fixe n'ait été convenu en vertu d'un accord particulier formulé par écrit. Les prix indiqués s'entendent net, sans TVA.

3.2. Durée de travail

3.2.1. Durée normale de travail

Pour la durée normale de travail hebdomadaire ainsi que pour la réglementation des heures supplémentaires, de nuit, ainsi que les heures de travail les dimanches et jours fériés, seules les conventions entre les organisations patronales et salariales de la Société Suisse des Constructeurs de Machines (VSM) sont déterminantes. La durée normale de travail hebdomadaire est de 40 heures, généralement 8 heures par jour, du lundi au vendredi. En ce qui concerne la répartition des heures de travail, le personnel Avesco AG est tenu de se conformer aux conditions locales, les heures normales de travail devant néanmoins se situer entre 06.00 et 20.00 h.

3.2.2. Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires impliquent les heures de travail fournies en dehors de la durée normale de travail journalière ou hebdomadaire entre 06.00 et 20.00 h. Les heures supplémentaires ne sont à effectuer qu'après accord préalable entre le client et Avesco AG. Généralement, les heures supplémentaires ne devraient pas excéder de plus de 2 heures la durée de travail journalière et de plus de 10 heures la durée normales de travail hebdomadaire.

3.2.3. Travail de nuit

Le travail de nuit fourni durant les jours ouvrables implique les heures normales de travail entre 20.00 et 06.00 h, à l'exception des heures supplémentaires en travail de nuit.

3.2.4. Heures supplémentaires en travail de nuit

Les heures supplémentaires en travail de nuit impliquent toutes les heures de travail supplémentaire fournies entre 20.00 et 06.00 h.

3.3. Heures et frais de déplacement

Le lieu de stationnement est censé être le point de départ et de retour pour le calcul de l'indemnité des heures de déplacement. Les frais de déplacement à l'aller pour la mise en oeuvre du montage et de retour en fin de montage, transport et assurance éventuelle pour bagages et outillage seront imputés au client.

3.4. Préparations du montage

Les préparations du montage sont facturées.

3.5. Heures d'attente

Lorsque le personnel est entravé dans l'exécution de ses travaux par des motifs ne mettant pas en cause la responsabilité d'Avesco AG, ou lorsqu'il est retenu sur le chantier après achèvement des travaux pour une raison quelconque, la durée de montage sera facturée en tant qu'heures d'attente. Les jours fériés officiels, auxquels il ne pourra être travaillé au lieu de stationnement, seront facturés à titre d'heures d'attente.

3.6. Déplacement de fin de semaine

Le technicien de service est autorisé à rentrer à son domicile chaque fin de semaine. En cas d'extrême urgence, et après accord entre le client et l'entreprise Avesco AG, il pourra exceptionnellement être travaillé les samedis et jours fériés. Les heures de déplacement relatives au déplacement de fin de semaine et avant les jours fériés seront imputées au client. Les frais de déplacement sont pris en charge par Avesco AG.

3.7. Rentrée le soir - logement au domicile

Pour autant que la distance le permette, les techniciens de service sont autorisés à rentrer à leur domicile pour y passer la nuit, en respectant toutefois la durée normale de travail du client. Dans de tels cas, les heures de déplacement et frais de déplacement ne seront pas imputées au client.

3.8. Tarifs (Fr./h)

	Service technicien Heures normales	Service technicien Heures supplémentaires en semaine, travail de samedi, heures de nuit occasionnelles en semaine 25%	Service technicien Heures supplémentaires de nuit, heures de travail les dimanches et jours fériés 50%
Heures de de travail	158.-	198.-	237.-
Heures de dé- placement	142.-	177.-	213.-

Voiture de service: Fr. 2.00/km

3.9. Forfaits des frais

Les forfaits des frais couvrent les frais de restaurant et d'hôtel.

Forfait des frais (par heure)	10.--
----------------------------------	-------

3.10. Circonstances imprévisibles

Les risques et éventuels frais supplémentaires liés à des circonstances imprévisibles, tels que cas de force majeure, épidémies, mobilisation, guerre, grève et interruption de travail, ainsi que toutes autres heures d'attente n'engageant pas notre responsabilité, sont à la charge du client.

3.11. Conditions de paiement

Les frais de montage sont facturés à la fin de chaque mois lors de travaux prolongés ou à la fin des travaux pour les autres cas. Les factures sont payables à Langenthal, net, sans déduction aucune. Des paiements anticipés peuvent être exigés.

4. Assurance

4.1. du personnel

Avesco AG prend à sa charge les assurances légales maladies et accidents, y.c. responsabilité civile pour le personnel mandaté par elle. Le client est responsable pour son propre personnel et pour les tiers.

4.2. de transport et de montage

Pour autant que le montage soit effectué par le personnel Avesco AG, il incombe au client d'assurer le matériel et les autres fournitures, dès départ Langenthal jusqu'à la fin du montage, contre les risques suivants: intempéries, eau, incendie, dommages causés par des tiers ou autres risques.

5. Réception des travaux de montage

Les travaux de montage sont achevés et prêts à la réception lorsque les machines ou installations ayant fait l'objet du montage peuvent être exploitées. Ceci est également valable lorsque des pièces de moindre importance font défaut, des travaux de retouche sont nécessaires ou lorsque les machines ou installations ayant fait l'objet du montage ne peuvent être mises en service pour des motifs non imputables à Avesco AG.

Dès que les machines ou installations ayant fait l'objet du montage sont annoncées au client comme étant prêtes à la réception, celui-ci est tenu de contrôler immédiatement le montage et de communiquer sans retard et par écrit tous défauts éventuels à Avesco AG. S'il s'en abstient, le montage sera considéré comme étant accepté.

6. Garantie

6.1. Travaux de garantie

Pour les travaux de garantie effectués durant la période de garantie valable pour les machines/installations, les conditions générales de livraison Avesco AG sont exclusivement appliquées.

6.2. Travaux d'entretien, de révision et de réparation

Après expiration de la période de garantie stipulée dans nos conditions générales de livraison, les conditions annexes suivantes sont en vigueur pour les travaux d'entretien, de révision et de réparation.

6.2.1. Période de garantie

La période de garantie est de six mois pour le matériel original neuf fourni et monté par Avesco AG, en exploitation normale d'une seule relève, et prend effet le jour même de la mise en oeuvre du montage.

6.2.2. Prestation de garantie

L'obligation de garantie ne peut être admise que si un défaut de matériel ou de fabrication aux pièces originales montées peut réellement être prouvé. Les pièces attestées défectueuses ou devenues inutilisables durant cette période en raison de matériaux inappropriés ou exécution insatisfaisante seront réparées gratuitement dans les ateliers Avesco AG ou remplacées par le fournisseur. Par ailleurs, les prescriptions de garantie stipulées dans les conditions générales de livraison Avesco AG sont en vigueur.

7. Exclusion de toute responsabilité annexe

Ne sont admises en aucun cas toutes revendications du client en faveur d'indemnités de dommages n'impliquant pas la fourniture de livraison elle-même, tels que défauts de production, perte de production, pertes de rendement, déficits, ainsi que tous autres dommages directs ou indirects.

8. Juridiction

Le for judiciaire pour les deux parties et dans tous les cas est Langenthal.